

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 35/26 chap
du 17 février 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déclaré le 14 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (CV), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 février 2026, lui notifiée le 13 février 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré urgent au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le Centre pénitentiaire) le 14 février 2026 par PERSONNE1.) (ci-après le Requérant) contre la décision de la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 11 février 2026, lui notifiée le 13 février 2026.

Par cette décision, la Déléguée a requis la Directrice du Centre Pénitentiaire de Luxembourg d'écrouer le Requérant en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 18 mois, prononcée à son encontre par jugement réputé contradictoire n°3378/2025 du 10 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg (ci-après le Jugement).

Vu l'arrêt n° 34/26 du 15 février 2026 par lequel le recours a été déclaré recevable et renvoyé devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, statuant en composition collégiale.

Le Requérant sollicite la clémence dans l'exécution de sa peine de prison. Il précise qu'il est en train de faire des démarches en vue d'une thérapie de désintoxication et pour récupérer la garde de son enfant et qu'il recherche activement un travail.

Le Ministère public fait valoir, quant au bien-fondé du recours et en admettant que le Requérant sollicite des aménagements à l'exécution de sa peine, que la Chambre de l'application des peines est incompétente pour décider des modalités

de l'exécution des peines. Il précise qu'il aurait appartenu au Requérant de s'adresser d'abord à la Déléguée pour y solliciter les faveurs et aménagements de peine souhaités.

Le Jugement a été notifié à la personne du Requérant le 18 décembre 2025. Il est devenu définitif à défaut de recours formé dans les délais.

Si l'ordre d'écrou reflète en principe la simple exécution d'une décision judiciaire, il peut, le cas échéant, renfermer des éléments pouvant être sujet à contestation par le concerné. Il en est ainsi par exemple du caractère exécutoire ou non de la décision de condamnation, d'une confusion de peines à faire valoir, de l'imputation d'une détention extraditionnelle, d'une période de détention provisoire subie et de la durée du sursis accordé.

Or, les motifs avancés à l'appui du recours, qui exposent la situation actuelle et les projets personnels du Requérant, ne remettent pas en cause la régularité et le bien-fondé de l'ordre d'écrou. Ils sont dès lors sans pertinence dans ce contexte.

En admettant, comme le Ministère public, que la demande est à considérer comme tendant à l'obtention d'un aménagement de sa peine, il résulte de l'article 673 du Code de procédure pénale que cette demande doit, dans un premier temps, être soumise au Procureur général d'Etat qui peut décider des modalités de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Le recours, fait devant la Chambre de l'application des peines, n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, de Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Carole BESCH, conseiller, qui, à l'exception de Madame le conseiller Carole BESCH, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.